TABLEAU

DES sept Juges d'appel indiqués & désignés par les huit Districts du Département de la Haute-Garonne.

Cne
folio
FRC
10236

TOULOUSE.

Muret. Rieux. Revel. Castel-Sarrasin. Villefranche de Lauraguais.	Département de la Haute-Garonne.
Castres.	Tarn.
Montauban	Le Lot.

REVEL.

Toulouse. Muret. Villefranche.	Haute-Garonne.
Carcassonne. Castelnaudary.	l'Aude.
Lavaur. Castres.	Tarn.

VILLEFRANCHE.

Toulouse. Revel. Muret. Beaumont-Lomagne.	Haute-Garonne.
Carcassonne. Castelnaudary.	l'Aude.
Pamiers	l'Ariege.

GRENADE-BEAUMONT.

Toulouse. Muret. Castel-Sarrasin.	Haute-Garonne.

M+W 17438

Moiſſac. } Le Lot.
Montauban. }

Lombez. } Le Gers.
Lectoure. }

MURET.

Touloufe. }
Villefranche. }
Saint-Gaudens. } Haute-Garonne.
Beaumont-Grenade. }
Rieux. }

Lombez . . . . . Le Gers.
Pamiers . . . . . l'Ariege.

CASTEL-SARRASIN.

Touloufe. } Haute-Garonne.
Beaumont-Lomagne. }

Montauban. } Le Lot.
Moiſſac. }

Valence. }
Agen. } Lot & Garonne.
Lectoure. . . . . Le Gers.

RIEUX.

Touloufe. }
Saint-Gaudens. } Haute-Garonne.
Muret. }
Villefranche. }

Pamiers. } l'Ariege.
Saint-Girons. }
Lombez . . . . . Le Gers.

SAINT-GAUDENS.

Touloufe. }
Muret. }
Rieux. } Haute-Garonne.
Beaumont-Lomagne. }
Villefranche. }

Saint-Lifier . . . . . l'Ariege.
Auch. . . . . Le Gers.

EXTRAIT des Regiſtres du Directoire du Département de la Haute-Garonne.

VU la pétition du Diſtrict de Muret adreſſée au Comité de Conſtitution en rectification du tableau des Tribunaux d'appel du Diſtrict de Toulouſe, dans lequel Muret n'a pas été compris ; renvoi du Comité de Conſtitution au Directoire, du 4 Janvier, pour donner ſon avis dans la quinzaine ; communication faite au Diſtrict de Toulouſe ; avis du Diſtrict de Toulouſe, du 21 Janvier ; Arrêté du Département adreſſé au Comité de Conſtitution, du 22 Janvier dernier, depuis le renvoi fait par le Comité ; Arrêté du Directoire du Diſtrict de Toulouſe, du 18 Février 1791, par lequel il perſiſte dans le choix qu'il a fait par ſon Arrêté du premier Décembre, enſemble les huit tableaux adreſſés au Département tels qu'ils ſont enregiſtrés ſur les regiſtres du Département.

Ouï le Procureur-Général-Syndic, lequel requérant l'exécution du Décret du 24 Novembre 1790, ſanctionné le premier Décembre, qui veut que les Directoires de Département vérifient que les Tribunaux déſignés par les Directoires des Diſtricts ſont les plus voiſins, & que dans les appels qui ſeront interjetés juſqu'à la publication du Décret définitif, on ſe conformera aux tableaux ainſi vérifiés par le Directoire du Département, a conclu à ce que vu que tous les Tribunaux ſont en activité, qu'il pourroit y avoir du retard dans l'expédition des affaires, le Directoire, en jugeant la réclamation faite par Muret, vérifie & arrête proviſoirement les huit Tribunaux des ſept Juges d'appel des Diſtricts établis dans le Département, tels que leſdits Tribunaux ont été préſentés par leſdits Diſtricts reſpectifs ; que néanmoins & par proviſion dans le tableau de Toulouſe, le Diſtrict judiciaire de Muret ſera mis à la place de celui d'Auch, qui eſt le plus éloigné ; qu'un collationné du tableau général & de l'Arrêté qui ſera pris ſoit envoyé le plus promptement poſſible à chacun des Diſtricts du Département, & notamment au Miniſtre de la Juſtice,

Le Directoire du Département de la Haute-Garonne, conſidérant que l'Aſſemblée Nationale n'a pas encore arrêté définitivement les tableaux des ſept Tribunaux d'appel des huit Diſtricts établis dans le Département, quoiqu'ils lui aient été adreſſés depuis long-temps ;

Conſidérant que le Décret du 24 Novembre 1790 preſcrit au Directoire du

Département de vérifier que les Tribunaux d'appel désignés par les Directoires du Diſtrict ſont les plus voiſins, & ordonne que par proviſion, dans les appels qui ſeront interjetés juſqu'à la publication du Décret définitif, on ſe conformera aux tableaux ainſi vérifiés par les Directoires de Département;

Conſidérant que parmi les huit tableaux qui lui ont été préſentés, il n'y a que celui du Diſtrict de Toulouſe qui exige une rectification, en ce que le Tribunal du Diſtrict de Muret, l'un des plus voiſins, n'y a pas été compris,

A arrêté, 1°. que le tableau général des ſept Tribunaux d'appel que doit avoir chaque Tribunal du Diſtrict, ſera envoyé aux Directoires des Diſtricts du Département, afin que dans les appels qui ſont ou ſeront interjetés juſqu'à la publication du Décret définitif, chacun ſe conforme par proviſion aux tableaux ainſi vérifiés & arrêtés.

2°. Que dans le tableau des Tribunaux d'appel du Diſtrict de Toulouſe, le Tribunal du Diſtrict de Muret ſera ſubſtitué au Tribunal du Diſtrict d'Auch, lequel ſe trouve le plus éloigné des Tribunaux déſignés dans ledit tableau.

3°. Arrête que le tableau général ſera imprimé, publié & affiché dans toutes les Municipalités du Département, à la diligence des Procureur-Syndics des Diſtricts, afin que chacun s'y conforme, ſous les peines prononcées par les Décrets; qu'un collationné en forme deſdits tableaux ſera communiqué ſans délai au Miniſtre de la Juſtice.

DÉLIBÉRÉ le 25 Février 1791.

CAILHASSON, Vice-Préſident; CHAULIAC, DORLIAC, SAUBAT, NIEL, DUPAU, PELLEPORT, LEYGUE, MARCHAND, *ſignés.*

Collationné conforme à l'original,
RICARD, Secrétaire-Général.

A TOULOUSE, chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences.